



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.526/4
du 17 décembre 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023
relatif aux contrôles, aux sanctions administratives
et au recouvrement applicables aux interventions
relevant de la politique agricole commune ainsi que
dans le cadre de la conditionnalité'

Le 21 novembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 relatif aux contrôles, aux sanctions administratives et au recouvrement applicables aux interventions relevant de la politique agricole commune ainsi que dans le cadre de la conditionnalité'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 décembre 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été rédigé par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section, et Ahmed TIOURINE, auditeur adjoint. Il a été présenté par Xavier DELGRANGE.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 décembre 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

À l'alinéa 10, la date de l'avis de la section de législation sera remplacée par la date du présent avis.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Le mot « de » apparaissant à deux reprises à l'article 2, 17^o, b), de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 'relatif aux contrôles, aux sanctions administratives et au recouvrement applicables aux interventions relevant de la politique agricole commune', il sera précisé que c'est la seconde occurrence qui sera remplacée.

Article 3

1. Dans la phrase liminaire, le mot « modifié » sera remplacé par le mot « remplacé ».
2. L'article 3 du projet est la conséquence de la suppression du taux de liaison comme condition d'engagement prévue dans le projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux aides à l'installation et aux investissements concernant les secteurs agricole et horticole, ainsi que les coopératives et autres entreprises dans la transformation et commercialisation dans le secteur agro-alimentaire et dans la première transformation et commercialisation dans le secteur sylvicole », sur lequel la section de législation a donné, le 16 décembre 2025, l'avis 78.541/4.

L'auteur du projet s'assurera que le projet à l'examen soit adopté postérieurement, ou à tout le moins concomitamment, au projet 78.541/4.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO